**INSTANCE RESPONSABLE**

Service de l'aménagement du territoire

INSTANCE DE COORDINATION

Service de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Office de l'environnement

Service de l'économie rurale

Jura Tourisme

Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

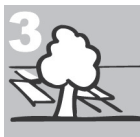
Les cabanes forestières sont des constructions destinées à abriter temporairement les personnes de la localité ou de passage, sur un site déjà prisé par la population locale ou en lien avec les réseaux touristiques, principalement les chemins de randonnée pédestre, les réseaux des parcours VTT et les réseaux des pistes pour cavaliers. Au 1er janvier 2011, 63 cabanes forestières sont recensées sur le territoire cantonal.

Ces constructions se situent en général à l'orée de la forêt, dans la forêt elle-même, et plus rarement dans la zone agricole. Elles ne peuvent être autorisées que moyennant l'octroi d'une autorisation dérogatoire au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). La jurisprudence en la matière est extrêmement réservée. Pour cette raison le Canton entend se donner une ligne directrice qui permette, d'une part de satisfaire un besoin social de réunion, d'autre part de mettre en valeur les atouts du paysage jurassien dans une optique de promotion du tourisme en lien avec la nature.

Compte tenu des réserves du droit fédéral, on ne saurait multiplier le nombre de cabanes forestières. Elles doivent donc impérativement répondre à un besoin d'organisation du territoire pour être admis comme étant imposés par leur destination hors de la zone à bâtir. Par ailleurs, aucun intérêt prépondérant ne doit s'y opposer (art. 24 LAT).

Les constructions qui répondent à ces objectifs sont donc forcément rudimentaires (refuge). C'est une des conditions de leur autorisation. Les aménagements extérieurs doivent également être très modestes et en lien avec le site. Le stationnement des voitures se fera sans aménagement spécial.

Ces constructions sont soumises à la procédure de permis de construire ordinaire (grand permis) avec demande de dérogation à l'article 24 LAT et, si la construction se trouve dans un territoire soumis à la législation forestière (art. 15 et 21 LFor). Le dispositif de permis de construire doit renseigner sur l'autorité, éventuellement l'institution responsable de l'ordre, de la propreté et de l'entretien de l'abri, de ses environs et, le cas échéant de l'accès.



CONCEPTION DIRECTRICE

- Art. 3 : 3 Promouvoir les déplacements lents (à pied, à vélo, etc.) pour les activités quotidiennes et de loisirs.
- Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.
- Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Le choix du site doit satisfaire, outre les besoins en loisirs de la population ou l'insertion dans un réseau touristique, les exigences particulières du territoire: zone de protection, sécurité, valorisation du site, accessibilité, etc. A cet égard, l'étude de variantes de localisation est nécessaire, conformément à l'article 2, al.1, lit. b, de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). Si le projet nécessite un accès en forêt, il faudra respecter le plan de signalisation des routes forestières ouvertes au trafic motorisé.
- 2 Il n'est admis en principe qu'une seule cabane par commune, celles-ci doivent par ailleurs en être propriétaire, ou pour le moins garantes.

Des abris supplémentaires peuvent-être autorisés dans les «Régions et sites touristiques d'intérêt cantonal» (cf. fiche y relative) pour autant que la justification soit avérée sous l'angle de la complémentarité avec les «Réseaux touristiques» (cf. fiche y relative).
- 3 Ce type d'abri doit être une construction simple en bois, sur un niveau et ouverte sur un côté au moins (minimum 2/3 de la longueur de la façade), comprenant un aménagement intérieur modeste (tables, bancs, éventuellement un foyer) sans installation de l'électricité ou du gaz. Le fond de l'abri ainsi que les alentours doivent être en harmonie avec la nature (groise ou copeaux de bois). L'abri peut être équipé de sanitaires.
- 4 Les aménagements extérieurs sont très modestes: des tables et des bancs en bois sont admis de même qu'un foyer construit en pierres. L'accès et le stationnement de véhicules automobiles doivent être juridiquement réglés.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

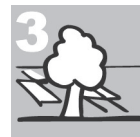
Le Service de l'aménagement du territoire :

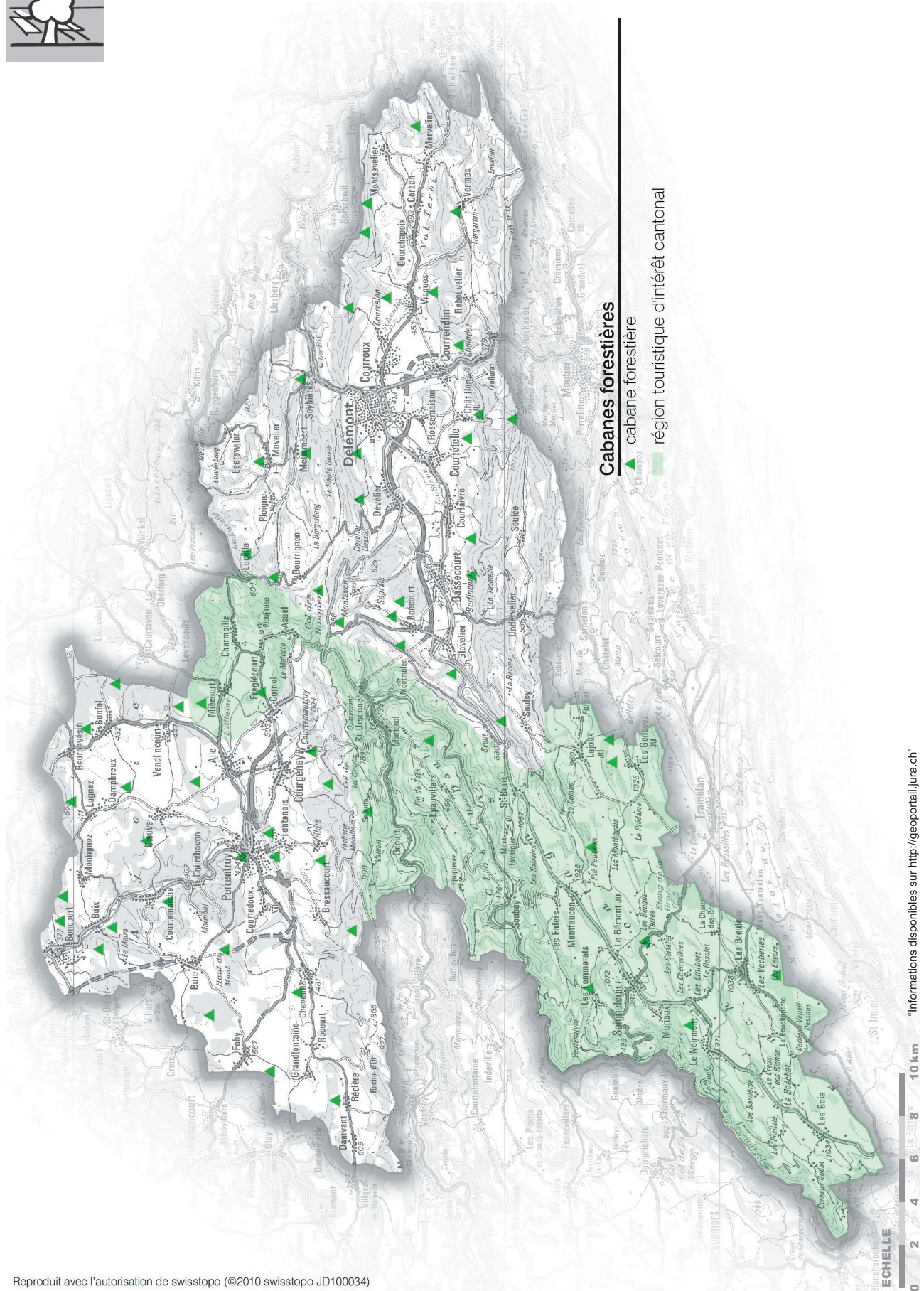
- a) dresse la carte des cabanes forestières et la tient à jour ;
- b) examine la clause du besoin ;
- c) coordonne les préavis des instances concernées et prépare la décision au sens de l'article 24 LAT.

L'Office de l'environnement traite, sur la base de la clause du besoin, les demandes relatives aux constructions soumises à la législation forestière.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes soumettent les projets de cabanes forestières au Service de l'aménagement du territoire, avec les justificatifs nécessaires.





Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)